

DECISION N°2022-L0110/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-001/CC/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de produits alimentaires au profit du Conseil Constitutionnel (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs, Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant Planète services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rosine PANANDTIGRI ET Monsieur K. Pierre KABORE, représentant le Conseil Constitutionnel ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Armande Alida W Dipama et Monsieur Kibsa TIEMTORE représentant, l'Entreprise Nouvelle Wanétilgré Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la demande de prix à commande n°2022-001/CC/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de produits alimentaires au profit du Conseil Constitutionnel (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3302 du lundi 28 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 mars 2022 ; que le PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 02 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Conseil Constitutionnel (CC) a lancé la demande de prix à commande n°2022-001/CC/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de produits alimentaires (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils ne sont pas fermes, précis et non équivoques aux items 11, 12, 14, 15, 23, 24, 30 et 49 ; qu'au lot 2, l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car ils ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 12 et 18 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche à ses concurrents de n'avoir pas fait des offres fermes, précises et non équivoques aux items ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a procédé à la vérification des offres techniques et des offres financières ; qu'elle a demandé des précisions sur certaines items lorsque cela était nécessaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certaines offres ne sont pas fermes et précises à certains items ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse sur les items incriminés et d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée aux deux lots, certaines offres n'étant pas fermes et précises à certains items ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse sur les items incriminés et d'en tirer les conséquences de droit ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-001/CC/SG pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de produits alimentaires au profit du Conseil Constitutionnel (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon